

Monsieur le Maire, Jacques Bernichan
Mairie
Au Village
32170 SARRAGUZAN

Le 19 juillet 2021

Pôle développement

Affaire suivie par : Mélanie LE GOULVEN
Poste : 06 64 99 56 23
E-mail : pole.developpement@cdcaag.fr

Objet : modification du PLU de Sarraguzan

Monsieur

Par courrier en date du 15 juin 2021, vous m'adressez le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarraguzan en me demandant l'accord de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne afin de déroger à l'interdiction d'urbaniser de nouvelles zones.

En préalable, je me dois de porter à votre connaissance les points suivants :

- L'objectif du futur SCOT de Gascogne est de diminuer la consommation foncière de 60% à l'échelle du SCOT et de 72 % pour le territoire de la CC AAG, dans les vingt-trois prochaines années
- L'attribution de consommation foncière pour le territoire de la CC AAG sera donc de seulement 78 hectares pour cette période ;
- La ventilation envisagée pour les communes en armeture de classe 5 de la CC AAG, comme Sarraguzan, serait de 1,7 hectares pour 23 ans ;

En parallèle, la lecture de l'Article L.142-5 du Code de l'Urbanisme est non équivoque : « La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Enfin, pour mémoire, la loi SRU du 13 décembre 2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 kms », pour inciter les collectivités locales à élaborer un SCOT. Elle a successivement été modifiée par la loi Urbanisme Habitat du 02/07/2003 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Le dispositif a été renforcé par la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014 afin d'accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCOT, moyen privilégié de modération de la consommation d'espace grâce à la mise en cohérence des politiques sectorielles qu'il implique.

A ma connaissance, le régime dérogatoire que vous sollicitez entre dans le cadre de figure suivant :

- A compter du 1er janvier 2017, pour toutes les communes non couvertes par un SCOT applicable seul le préfet sera compétent pour accorder une dérogation après avis simple de la CDPENAF.

Je me vois donc dans l'impossibilité de vous signifier un quelconque avis.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes courtoises salutations

La Présidente,



Céline SALLES

